Fatwas du Cheikh

Fatwa n°: 53	Catégorie: fatwas relatives à la prière

Du fait d'accomplir les salats l'une à la suite de l'autre lorsqu'on les regroupe

Question :

Quel est le statut du fait d'accomplir deux salats l'une à la suite de l'autre lorsqu'on les regroupe, c'est-à-dire : est-il valable de faire la salat à un endroit dans son horaire et de ne faire l'autre salat qu'après un certain temps et dans un autre endroit, mais dans le même horaire ?

Réponse :

La louange est à Allah, le souverain des mondes, que les éloges d'Allah et son salut soient pour celui qu'Allah a envoyé comme une miséricorde pour les créatures, ainsi que pour sa famille, ses compagnons et ses frères jusqu'au jour de la rétribution; cela dit:

Il n'est absolument pas une condition de faire à la suite deux salats que l'on regroupe, que ce soit dans l'horaire de la première ou de la deuxième. C'est là le plus probant des deux avis des savants, c'est-à-dire qu'il est permis de regrouper deux salats même si le temps écoulé entre les deux est long, tant que l'horaire de la première n'est pas passé. C'est l'opinion de certains Chafiites, comme Abou Sa`îd Al-Istakhri, de certains hanbalites et un des avis choisis par Ibn Taymiyya[1]. L'imam Ahmad a également prononcé, dans la question de regrouper les salats en cas de pluie, qu'il n'y a aucun mal à ce qu'une personne fasse une des deux salats dans sa maison, puis fasse l'autre dans la mosquée[2]. Cette opinion s'oppose à l'avis de la majorité des savants, qui considèrent comme une condition le fait d'accomplir, l'une à la suite de l'autre, deux salats que l'on regroupe à l'horaire de la première, sans les séparer[3]. L'avis le plus correct est que l'horaire, en cas de besoin, peut être commun à deux salats. Aussi, rien dans la religion ne délimite la façon dont une salat devance une autre ni le temps intermédiaire entre les deux et ceci dépend de l'intérêt et du besoin de l'individu. Considérer l'accomplissement des deux salats l'une à la suite de l'autre comme une condition contredit le sens de l'intérêt et du besoin et fait disparaître l'objectif de l'autorisation. Ceci est appuyé par le hadith de `Abd Ar-Rahmân Ibn Yazîd qui a dit: «Une année où `Abd Allah - Ibn Mas`ûd - رضي الله عنه accomplissait le pèlerinage, nous sommes arrivés à *Muzdalifa* au moment de l'appel à la prière de l'`*Icha* ou presque ; il dit à un homme de faire l'*Adhân* et l'*Iqâma*, puis il accomplit la salat du *Maghrib*, après laquelle il pria deux *Rak`a*. Il demanda ensuite qu'on lui amène le repas du soir, il mangea alors puis dit à un homme de faire l'*Adhân* et l'*Iqâma*»[4]

Et le savoir est auprès d'Allah, la louange est à Allah, le souverain des mondes, qu'Allah honore et salue notre prophète Muhammad, sa famille, ses compagnons et ses frères jusqu'au jour de la rétribution.

---

[1] Voir: *Majmû` Al-Fatâwâ* d'Ibn Taymiyya (24/54-56).
[2] Voir: *Al-Insâf* d'Al-Mardâwi (2/331).
[3] Voir: *Al-Majmû`* d'An-Nawawi (4/375) et *Hâchiyat Al-`Adawi Ma`a Charh Al*

Kharachi (2/70).
[4] Rapporté par Al-Bukhâri dans « le pèlerinage », chapitre de celui qui fait l'*Adhân* et l'*Iqâma* pour chacune des deux [salats], d'après Ibn Mas`ûd de façon *Mawqûf* (3/524).

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.
.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.
.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.
Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)